

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 20 septembre 2021
concernant
la fixation du règlement des examens pour l'obtention
des certificats d'opérateur pour les stations de
radiocommunications fonctionnant sur les fréquences
réservées à la navigation maritime et à la navigation
intérieure**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	5
2. Cadre réglementaire.....	5
3. Motivation	6
4. Consultation	7
5. Décision	7
6. Voies de recours	7
ANNEXE : RÈGLEMENT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DE CERTIFICATS D'OPÉRATEUR POUR LES STATIONS DE RADIOCOMMUNICATIONS FONCTIONNANT SUR LES FRÉQUENCES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION MARITIME ET À LA NAVIGATION INTÉRIEURE	8
1. Catégories de certificats d'opérateur et d'examens.....	8
1.1. Classification des certificats d'opérateurs	8
1.2. Portée des certificats	8
1.3. Durée de validité des certificats.....	9
1.4. Perte des certificats.....	9
2. Organisation des examens	10
2.1. Examens	10
2.1.1. Examens pour l'obtention des certificats d'opérateur « GOC » et « ROC ».....	10
2.1.2. Examens pour l'obtention des certificats d'opérateur « LRC », « SRC » et « VHF »	10
2.2. Conditions d'admission aux examens	10
2.3. Matière d'examen et répartition des points	11
2.3.1. Pour le certificat général d'opérateur « GOC »	11
2.3.2. Pour le certificat restreint d'opérateur « ROC »	12
2.3.3. Pour le certificat pour les navires au long cours « LRC ».....	12
2.3.4. Pour le certificat pour les navires de cabotage « SRC »	12
2.3.5. Pour le certificat restreint de radiotéléphoniste « VHF ».....	13
2.4. Dispenses.....	13
2.5. Fraude	13
2.6. Droit de dossier et indexation des montants	13
2.7. Déroulement d'un examen	13
2.8. Report de points	14
ANNEXE A. MATIÈRE D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT GÉNÉRAL D'OPÉRATEUR (GOC).....	15
A.1. CONNAISSANCE DES CARACTÉRISTIQUES DE BASE DU SERVICE MOBILE MARITIME ET DU SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE.....	15
A.1.1. Principes généraux et caractéristiques de base du service mobile maritime.....	15
A.1.2. Principes généraux et caractéristiques de base du service mobile maritime par satellite	15
A.1.3. Principes généraux et caractéristiques de base du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	15
A.2. COMPÉTENCES PRATIQUES POUR UTILISER UNE STATION DE NAVIRE	15
A.2.1. Installation radiotéléphonique	15
A.2.2. Appel sélectif numérique (ASN).....	16
A.2.3. Radio télex (IDBE)	16
A.2.4. NAVTEX.....	16
A.2.5. Utilisation de systèmes satellitaires.....	16
A.3. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES.....	16
A.3.1. Communications de détresse, d'urgence et de sécurité pour l'ASN et la radiotéléphonie	16
A.3.2. Communications par satellite	16

A.3.3.	Autres moyens d'alerte et de localisation	16
A.3.4.	Communications de recherche et sauvetage	17
A.3.5.	Informations de sécurité maritime (MSI)	17
A.3.6.	Communications de routine	17
A.4.	COMPÉTENCES DIVERSES	17
A.4.1.	Réglementations et accords	17
A.4.2.	Documentation et publications	17
A.4.3.	Capacité d'utiliser l'anglais, à l'écrit et à l'oral, pour un échange de communications satisfaisant pertinent pour la sauvegarde de la vie humaine en mer	17
A.4.4.	Planification du voyage	17
A.4.5.	Taxes sur le trafic	17
ANNEXE B.	MATIÈRE D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT RESTREINT D'OPÉRATEUR (ROC)	18
B.1.	CONNAISSANCE DES CARACTÉRISTIQUES DE BASE DU SERVICE MOBILE MARITIME	18
B.1.1.	Principes généraux et caractéristiques de base du service mobile maritime	18
B.1.2.	Principes généraux et caractéristiques de base du SMDSM	18
B.2.	COMPÉTENCES PRATIQUES POUR UTILISER UNE STATION DE NAVIRE	18
B.2.1.	Installation radioélectrique	18
B.2.2.	Appel sélectif numérique (ASN)	18
B.2.3.	NAVTEX	19
B.3.	PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES	19
B.3.1.	Communications de détresse, d'urgence et de sécurité pour l'ASN et la radiotéléphonie	19
B.3.2.	Autres moyens d'alerte et de localisation	19
B.3.3.	Communications de recherche et sauvetage	19
B.3.4.	Informations de sécurité maritime (MSI)	19
B.3.5.	Communications de routine	19
B.4.	COMPÉTENCES DIVERSES	19
B.4.1.	Réglementations et accords	19
B.4.2.	Documentation et publications	20
B.4.3.	Capacité d'utiliser l'anglais, à l'écrit et à l'oral, pour un échange de communications satisfaisant pertinent pour la sauvegarde de la vie humaine en mer	20
B.4.4.	Planification du voyage	20
B.4.5.	Taxes sur le trafic	20
ANNEXE C.	MATIÈRE D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT POUR LES NAVIRES AU LONG COURS (LRC)	21
C.1.	CONNAISSANCE GÉNÉRALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	21
C.1.1.	Principes généraux et caractéristiques de base	21
C.1.2.	Aperçu de la structure du SMDSM	21
C.1.3.	Recherche et sauvetage (SAR)	21
C.1.4.	Informations de sécurité maritime (MSI)	21
C.2.	CONNAISSANCE PRATIQUE ET CAPACITÉ D'UTILISER DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES	21
C.2.1.	Installation radio VHF	21
C.2.2.	Installation radio MF/HF	22
C.2.3.	Appel sélectif numérique (ASN)	22
C.2.4.	Antennes, interfaçage et sources d'énergie	22
C.3.	PROCÉDURES ET FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES SOUS-SYSTÈMES	22
C.3.1.	Procédures de communications de détresse, d'urgence et de sécurité en ASN pour VHF, MF et HF	22
C.3.2.	Protection des fréquences de détresse sur les bandes VHF, MF et HF	22
C.3.3.	Procédures et fonctionnement pratique du service mobile maritime par satellite	22

C.3.4.	Signaux d'alerte, de communication et de localisation	22
C.4.	PROCÉDURES DE RADIOTÉLÉPHONIE.....	23
C.4.1.	Capacité d'échanger des communications pertinentes pour la sauvegarde de la vie humaine en mer	23
C.4.2.	Connaissance pratique et théorique des procédures de radiotéléphonie	23
C.5.	RÉGLEMENTATIONS SUR LES COMMUNICATIONS VHF/MF/HF	23
C.5.1.	Réglementations, procédures et pratiques obligatoires	23
C.6.	La matière de l'examen VHF est reprise à l'annexe E.....	23
ANNEXE D. MATIÈRE D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT POUR LES NAVIRES DE CABOTAGE (SRC)		24
D.1. CONNAISSANCE GÉNÉRALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME.....		24
D.1.1.	Principes généraux et caractéristiques de base	24
D.1.2.	Aperçu de la structure du SMDSM	24
D.1.3.	Recherche et sauvetage (SAR).....	24
D.1.4.	Informations de sécurité maritime (MSI)	24
D.2. CONNAISSANCES PRATIQUES DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES		24
D.2.1.	Installation radio VHF	24
D.2.2.	Appel sélectif numérique (ASN).....	24
D.2.3.	Antennes, interfaçage et sources d'énergie.....	25
D.3. PROCÉDURES ET FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES SOUS-SYSTÈMES		25
D.3.1.	Procédures de communications de détresse, d'urgence et de sécurité ASN.....	25
D.3.2.	Protection des fréquences de détresse	25
D.3.3.	Signaux d'alerte, de communication et de localisation	25
D.4. PROCÉDURES DE RADIOTÉLÉPHONIE.....		25
D.4.1.	Capacité d'échanger des communications pertinentes pour la sauvegarde de la vie humaine en mer	25
D.4.2.	Connaissance pratique et théorique des procédures de radiotéléphonie	25
D.5. RÉGLEMENTATIONS SUR LES COMMUNICATIONS VHF		26
D.5.1.	Réglementations, procédures et pratiques obligatoires	26
D.5.2.	La matière de l'examen VHF est reprise à l'annexe E.....	26
ANNEXE E. MATIÈRE D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT RESTREINT DE RADIOTÉLÉPHONISTE (VHF)		27
E.1. CONNAISSANCE DES CARACTÉRISTIQUES DE BASE DU SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE		27
E.2. CONNAISSANCES PRATIQUES ET APTITUDE À UTILISER L'ÉQUIPEMENT DE BASE D'UNE STATION DE BATEAU.....		27
E.3. CONNAISSANCES DÉTAILLÉES DES PROCÉDURES DE COMMUNICATION.....		27
ANNEXE F	Lexique	28

1. Introduction

1. Les règles relatives aux examens à passer en vue de pouvoir utiliser une station de radiocommunications fonctionnant sur les fréquences réservées à la navigation maritime et à la navigation intérieure sont actuellement fixées dans le document intitulé « Règlement d'examens pour l'obtention des certificats pour les opérateurs de stations de navire ».
2. Ce règlement nécessite une refonte, particulièrement suite aux dernières adaptations et modifications terminologiques apportées à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, ci-après dénommé « l'AR ».

2. Cadre réglementaire

3. L'AR du 18 décembre 2009 fixe les règles générales d'octroi, de suspension et de révocation des autorisations afin de pouvoir détenir un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunications, ou établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications qui n'est pas utilisé pour des services de communications électroniques offerts au public.
4. Ainsi, il ressort de l'article 4 de cet AR que les stations de radiocommunications privées fonctionnant sur les fréquences réservées à la navigation maritime et à la navigation intérieure relèvent des stations de « 4^e catégorie ».
5. L'article 17/1 du même arrêté prévoit que l'utilisation d'une telle station nécessite la qualité de titulaire d'un certificat d'opérateur adéquat. Il répartit les différents certificats d'opérateur de 4^e catégorie en différentes classes, en partant de la supérieure vers l'inférieure :
 - 1^o le certificat général d'opérateur, en abrégé « GOC », permettant d'utiliser toute station de 4^e catégorie ;
 - 2^o le certificat restreint d'opérateur, en abrégé « ROC », permettant d'utiliser une station de 4^e catégorie dans la zone de navigation A1 (zone de cabotage) ;
 - 3^o le certificat pour les navires au long cours, en abrégé « LRC », permettant d'utiliser toute station de 4^e catégorie à bord de navires de commerce ou de plaisance hormis les navires SOLAS (pour « Safety Of Life At Sea ») ;
 - 4^o le certificat pour les navires de cabotage, en abrégé « SRC », permettant d'utiliser dans la zone de navigation A1 (zone de cabotage) des stations de 4^e catégorie à bord de navires de commerce ou de plaisance hormis les navires SOLAS ;
 - 5^o le certificat restreint de radiotéléphoniste, en abrégé « VHF », permettant d'utiliser toute station de 4^e catégorie qui ne peut faire usage du système de transmission automatique de messages de détresse « GMDSS » (pour « Global Maritime Distress and Safety System »).

Les certificats d'opérateur placés en position haute incluent d'office les certificats inférieurs.

6. Les conditions d'obtention desdits certificats d'opérateur sont fixées conformément aux dispositions internationales suivantes (disponibles sur demande auprès de l'Institut) :
 - 1° en ce qui concerne le certificat général d'opérateur, en abrégé « GOC », et le certificat restreint d'opérateur, en abrégé « ROC » : au chapitre IX, à l'article 47 et dans la résolution « RES343 » du Règlement des radiocommunications de l'UIT (Union internationale des télécommunications) et dans la décision CEPT (99)01 ;
 - 2° en ce qui concerne le certificat pour les navires au long cours, en abrégé « LRC » : dans la recommandation 31-05 de la CEPT ;
 - 3° en ce qui concerne le certificat pour les navires de cabotage, en abrégé « SRC » : dans la recommandation 31-04 de la CEPT ;
 - 4° en ce qui concerne le certificat restreint de radiotéléphoniste, en abrégé « VHF » : dans l'annexe 5, ainsi que dans la recommandation 3 de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure, en abrégé « Rainwat », signé à Bucarest le 18 avril 2012 et révisé en 2014.
7. Chaque catégorie de certificat d'opérateur de station relevant de la 4^e catégorie peut être délivrée par l'Institut à une personne physique de plus de 15 ans, sur base de l'examen réussi auprès de l'Institut ou auprès d'un organisme agréé par l'Institut.
8. En ce qui concerne les examens relatifs à l'octroi de ces certificats d'opérateur, l'article 17/2 de l'AR délègue à l'Institut la fixation des conditions et l'organisation pratique de ces examens, ainsi que la publication du règlement des examens, y compris les modalités et les conditions de participation.
9. Sur base de cette disposition, l'Institut organise les examens relatifs à l'octroi des certificats d'opérateur de stations de radiocommunications de 4^e catégorie conformément aux accords internationaux en vigueur, et établit le présent règlement relatif à ces examens.

3. Motivation

10. Tenant compte des dernières modifications de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 précité, l'Institut estime qu'il est nécessaire de publier une nouvelle version du règlement relatif aux examens permettant d'obtenir les différents certificats d'opérateur adéquats pouvoir utiliser une station de radiocommunications fonctionnant sur les fréquences réservées à la navigation maritime et à la navigation intérieure.
11. La pondération des cotes relatives aux différentes matières des examens GOC, ROC et LRC est revue afin de mettre l'accent sur la partie théorique (réglementation et géographie) et la partie pratique. La connaissance de la langue anglaise reste nécessaire et fait l'objet d'une cotation séparée.
12. L'entrée en vigueur de la décision est différée afin de permettre aux centres de formation et aux écoles d'adapter leurs formations.

4. Consultation

13. Une consultation publique a été organisée par l'IBPT du 5 février au 5 mars 2021 inclus. Quatre réponses ont été reçues.

5. Décision

14. Le Conseil de l'IBPT décide d'adopter le règlement des examens pour l'obtention de certificats d'opérateur pour les stations de radiocommunications fonctionnant sur les fréquences réservées à la navigation maritime et à la navigation intérieure, tel que repris en annexe, composé de 5 parties.
15. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

6. Voies de recours

16. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
17. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

ANNEXE : RÈGLEMENT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DE CERTIFICATS D'OPÉRATEUR POUR LES STATIONS DE RADIOCOMMUNICATIONS FONCTIONNANT SUR LES FRÉQUENCES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION MARITIME ET À LA NAVIGATION INTÉRIEURE

L'utilisation de stations de radiocommunication fonctionnant sur les fréquences réservées à la navigation maritime et à la navigation intérieure implique la possession d'un certificat d'opérateur adéquat (article 17/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (ci-après dénommé « l'AR »)).

En application de l'article 17/2, § 3, de l'AR, le présent règlement fixe les conditions d'obtention desdits certificats d'opérateur conformément aux dispositions internationales applicables en la matière et prévues dans le chapitre IX, article 47 et la résolution « RES343 » du Règlement des Radiocommunications de l'UIT, dans la décision CEPT (99)01 (GOC-ROC), dans les recommandations 31-04 (SRC) et 31-05 (LRC) de la CEPT et dans l'annexe 5 et la recommandation 3 à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (Rainwat).

1. Catégories de certificats d'opérateur et d'examens

1.1. Classification des certificats d'opérateurs

L'AR prévoit plusieurs catégories de certificats d'opérateurs de 4^e catégorie :

- 1° le certificat général d'opérateur, en abrégé « GOC » ;
- 2° le certificat restreint d'opérateur, en abrégé « ROC » ;
- 3° le certificat pour les navires au long cours, en abrégé « LRC » ;
- 4° le certificat pour les navires de cabotage, en abrégé « SRC » ;
- 5° le certificat restreint de radiotéléphoniste, en abrégé « VHF ».

GOC	
ROC	LRC
SRC	
VHF	

Les différents examens organisés par l'Institut permettent l'obtention d'un des certificats ci-dessus.

La réussite d'un examen concernant un certificat placé en position haute inclut d'office le droit d'utilisation pour des certificats placés en position inférieure.

1.2. Portée des certificats

Sauf accord international, les certificats ne sont valables qu'à bord des bateaux battant pavillon belge et pour l'utilisation d'émetteurs-récepteurs couverts par une licence et utilisés selon les prescriptions des règlements nationaux et internationaux.

Tous les certificats sont valables dans les eaux intérieures.

1.3. Durée de validité des certificats

Les certificats d'opérateur sont valables pour une durée de 5 ans, renouvelable (article 17/1, § 1^{er}, de l'AR), moyennant paiement d'un droit de dossier de 5 € (article 3 de l'annexe 1 de l'AR).

Les certificats qui ne sont pas renouvelés à leur échéance sont annulés. Le titulaire désirant de nouveau un certificat doit payer le droit de dossier, calculé selon la date de référence du certificat initial.

En cas de modification des données, de perte, de vol ou de détérioration d'un certificat d'opérateur, l'Institut doit être informé et un nouveau certificat d'opérateur doit être demandé. À défaut de cette information, le certificat d'opérateur est réputé inexistant

Les certificats n'ayant pas de date limite de validité restent valables jusqu'à leur remplacement en raison d'une modification de données ou d'une perte (article 17/1, § 1^{er}, de l'AR). En cas de modification des données, de vol ou de détérioration d'un certificat d'opérateur, l'Institut doit être informé et un nouveau certificat d'opérateur doit être demandé. À défaut de cette information, le certificat d'opérateur est réputé inexistant La délivrance du nouveau certificat est soumise au paiement d'un droit de dossier de

5 € (article 3 de l'annexe 1 de l'AR).

1.4. Perte des certificats

En cas de perte, l'Institut doit être informé et un nouveau certificat d'opérateur doit être demandé (article 17/1, § 1^{er}, de l'AR).

Le cas échéant, le demandeur doit fournir à l'IBPT tous les renseignements dont il dispose, tout spécialement l'année pendant laquelle le certificat original a été délivré.

La délivrance du nouveau certificat est soumise au paiement d'un droit de dossier de 5 € (article 3 de l'annexe 1 de l'AR).

2. Organisation des examens

2.1. Examens

2.1.1. Examens pour l'obtention des certificats d'opérateur « GOC » et « ROC »

Les examens pour l'obtention des certificats d'opérateur « ROC » et « GOC » sont organisés par l'Institut sur demande des centres de formation radioamaritime reconnus par l'Institut, moyennant la présence de minimum 6 candidats. L'Institut peut se faire assister par ces centres.

2.1.2. Examens pour l'obtention des certificats d'opérateur « LRC », « SRC » et « VHF »

Les sessions d'examen pour l'obtention des certificats d'opérateur « VHF », « SRC » et « LRC » sont organisées par l'Institut suivant le nombre de candidats. Il y a au minimum une session d'examen par mois.

2.2. Conditions d'admission aux examens

Les candidats doivent :

- sous réserve des dispositions des conventions internationales, avoir la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ou disposer d'un permis de séjour non expiré ;
- produire un document officiel attestant de leur identité ;
- être âgés de minimum 15 ans (article 17/2, § 3, de l'AR) ;
- faire parvenir leur demande de participation en utilisant le formulaire officiel de l'IBPT ou via le site, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'examen souhaitée ;
- acquitter au préalable (article 35 de l'AR), par examen présenté, un droit de dossier fixé à l'annexe 1 de l'AR de :
 - 55 € pour participer aux examens « GOC », « ROC » ou « LRC » ;
 - 25 € pour participer aux examens « SRC » ou « VHF ».
 - Les droits d'examen restent acquis, ils ne sont en aucun cas remboursés (article 1^{er} de l'annexe 1 à l'AR) ; ils peuvent être transférés à une autre session d'examen pour autant que l'Institut ait été averti au maximum 10 jours avant la date prévue de l'examen.
- ne pas avoir échoué à ce même examen moins d'un mois avant l'inscription (article 17/3, § 1^{er}, de l'AR).
- ne pas être inscrit à un même examen pour une autre session.
- Disposition complémentaire pour les examens pour l'obtention d'un certificat d'opérateur « LRC » :

Pour être autorisé à participer à un examen relatif à un certificat d'opérateur « LRC », le candidat doit produire une attestation indiquant qu'un cycle de 18 heures minimum de formation dans un centre reconnu par l'Institut a été suivi avec succès, dont 10h consistant en de la pratique et 8 heures en de la théorie.

Le centre de formation est obligé de transmettre à l'IBPT une liste des lauréats via tout autre

moyen convenu entre l'Institut et le centre de formation.
L'attestation est valable 1 an après la date de la fin de la formation.

- Disposition complémentaire pour les examens pour l'obtention d'un certificat d'opérateur « SRC » :

Pour être autorisé à participer à un examen relatif à un certificat d'opérateur « SRC », le candidat doit produire une attestation indiquant qu'un cycle de 8 heures minimum de formation dans un centre reconnu par l'Institut a été suivi avec succès, dont 4h consistant en de la pratique et 4 heures en de la théorie.

Le centre de formation peut également transmettre à l'IBPT une liste des lauréats via tout autre moyen convenu entre l'Institut et le centre de formation.

L'attestation est valable 1 an après la date de la fin de la formation.

2.3. Matière d'examen et répartition des points

2.3.1. Pour le certificat général d'opérateur « GOC »

La matière de l'examen est citée en annexe A.

L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale.

Partie écrite : réglementation, géographie et anglais

Partie orale : test pratique et anglais

La pondération des différentes matières est reprise dans le tableau suivant :

Partie théorique	
A) Réglementation	30 points
B) Géographie	10 points
C) Anglais écrit et oral	10 points
Partie pratique	50 points

Sont reçus les candidats qui ont obtenu au moins 50 % des points dans chaque branche et au moins 60 % au total des branches.

Dans le cas d'un questionnaire à choix multiples, en cas de mauvaise réponse la valeur d'une réponse correcte est déduite du total final. En cas d'absence de réponse, aucun point n'est retiré.

2.3.2. Pour le certificat restreint d'opérateur « ROC »

La matière de l'examen est reprise en annexe B.

L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale.

Partie écrite : réglementation, géographie et anglais

Partie orale : test pratique et anglais

La pondération des différentes matières est reprise dans le tableau suivant :

Partie théorique	
A) Réglementation	30 points
B) Géographie	10 points
C) Anglais écrit et oral	10 points
Partie pratique	50 points

Sont reçus les candidats qui ont obtenu au moins 50 % des points dans chaque branche et au moins 60 % au total des branches.

Dans le cas d'un questionnaire à choix multiples, en cas de mauvaise réponse la valeur d'une réponse correcte est déduite du total final. En cas d'absence de réponse, aucun point n'est retiré.

2.3.3. Pour le certificat pour les navires au long cours « LRC »

La matière de l'examen est reprise en annexe C.

La pondération des différentes matières est reprise dans le tableau suivant :

LRC	70 %
VHF	30 %

Une bonne réponse vaut 1 point, chaque mauvaise réponse ou absence de réponse vaut 0 point

Sont reçus les candidats qui ont obtenu 50 % dans chaque branche et 60 % au total.

2.3.4. Pour le certificat pour les navires de cabotage « SRC »

La matière de l'examen reprise à l'annexe D fait l'objet d'un examen composé d'un questionnaire à choix multiples.

La pondération des différentes matières est reprise dans le tableau suivant :

SRC	70 %
VHF	30 %

Une bonne réponse vaut 1 point, chaque mauvaise réponse ou absence de réponse vaut 0 point

Sont reçus les candidats qui ont obtenu 50% dans chaque branche et 60% au total.

2.3.5. Pour le certificat restreint de radiotéléphoniste « VHF »

La matière de l'examen reprise à l'annexe E fait l'objet d'un examen composé d'un questionnaire à choix multiples.

Une bonne réponse vaut 1 point, chaque mauvaise réponse ou absence de réponse vaut 0 point

Sont reçus les candidats qui ont obtenu 60 % des points.

2.4. Dispenses

Conformément à l'article 17/2, § 3, al. 3, de l'AR du 18 décembre 2009, aucune dispense de matière d'examen n'est accordée.

2.5. Fraude

Tout candidat convaincu de fraude ou de tentative de fraude est exclu de l'examen en cours et ne peut représenter aucun examen organisé par l'Institut durant une période de 3 ans (article 17/3, §2, de l'AR).

Le candidat a le droit de faire appel de cette décision devant le Conseil de l'Institut.

2.6. Droit de dossier et indexation des montants

Par examen présenté, il y a lieu d'acquitter au préalable (article 35 de l'AR) un droit de dossier fixé à l'annexe 1 de l'AR de :

- 55 € pour participer aux examens pour l'obtention des certificats d'opérateur « GOC », « ROC » ou « LRC » ;
- 25 € pour participer aux examens pour l'obtention des certificats d'opérateur « SRC » ou « VHF ».

Les droits d'examen restent acquis, ils ne sont en aucun cas remboursés (article 1^{er} de l'annexe 1 à l'AR) ; ils peuvent être transférés à une autre session d'examen pour autant que l'Institut ait été averti au maximum 10 jours avant la date prévue de l'examen.

Les montants mentionnés dans ce règlement sont indexés conformément à l'article 44 de l'AR.

2.7. Déroulement d'un examen

Le/la candidat(e) doit se présenter à l'accueil au moins 15 minutes avant le début de l'examen à la date indiquée sur la convocation. Tout candidat qui se présente avec 15 minutes de retard à l'examen sera considéré comme absent. Un candidat absent est considéré comme « ayant échoué ». À l'exception des points repris ci-après, il n'existe aucun moyen de récupérer ou de reporter les frais d'inscription en cas d'absence. Dans tous les autres cas, le/la candidat(e) doit s'inscrire à nouveau et payer un droit de dossier complet pour participer à une session ultérieure.

- Dans des cas exceptionnels (maladie du candidat, naissance d'un enfant du candidat, décès d'un membre de la famille jusqu'au troisième degré), l'IBPT peut décider d'inscrire

le/la candidat(e) pour une session ultérieure, sans frais supplémentaires. Pour ce faire, le/la candidat(e) devra en informer l'IBPT avant le début de l'examen et fournir une preuve ou une attestation à l'IBPT endéans les 15 jours à compter de la date de l'examen.

- Si le/la candidat(e) informe l'IBPT de son absence au plus tard 10 jours avant la date prévue de l'examen, il/elle peut s'inscrire gratuitement à l'une des sessions suivantes.

Le/la candidat(e) doit se présenter à l'accueil, muni(e) de sa carte d'identité ou de tout autre document d'identité valide et de sa convocation à l'examen. Si le/la candidat(e) ne peut pas s'identifier, l'accès à l'examen lui est refusé.

Le/la candidat(e) prend place dans le local d'examen et laisse son sac à dos ou son cartable à l'avant du local. Aucun sac n'est autorisé entre ou sur les bancs. Le/la candidat(e) ne peut utiliser aucune feuille de brouillon. L'utilisation de GSM, ordinateur portable, tablette ou autres moyens électroniques est interdite.

Dès que l'examen débute :

- un silence total doit régner dans la salle d'examen ;
- aucune question sur le contenu des questions d'examen n'est autorisée ;
- il n'est pas permis au candidat de quitter temporairement le local d'examen. Un candidat qui quitte le local est considéré comme ayant terminé l'examen ;
- tout candidat perturbant l'examen sera exclu de celui-ci.

Le/la candidat(e) n'est pas autorisé(e) à relayer ou copier les questions d'examen.

Il n'y a pas de temps de préparation. L'examen commence immédiatement. Le temps restant de l'examen est indiqué par le logiciel ou l'examineur.

2.8. Report de points

Pour tout candidat n'ayant pas réussi un examen « GOC » ou « ROC », pour chaque branche de la partie théorique de l'examen qui est réussie avec au minimum 70 % des points, les points sont reportés en cas de présentation d'un examen identique ultérieur.

ANNEXE A. MATIÈRE D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT GÉNÉRAL D'OPÉRATEUR (GOC)

La matière complète de l'examen est reprise dans la décision (99)01 de la CEPT.

A.1. CONNAISSANCE DES CARACTÉRISTIQUES DE BASE DU SERVICE MOBILE MARITIME ET DU SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE

A.1.1. Principes généraux et caractéristiques de base du service mobile maritime

- Types de communications au sein du service mobile maritime
- Types de stations au sein du service mobile maritime
- Connaissance des fréquences et bandes de fréquences
- Connaissance de la propagation des fréquences
- Connaissance du rôle des différents modes de communications
- Connaissance des différents types de modulation et classes d'émission
- Fréquences attribuées au service mobile maritime

A.1.2. Principes généraux et caractéristiques de base du service mobile maritime par satellite

- Connaissance de base du système d'infrastructure satellitaire
- Services

A.1.3. Principes généraux et caractéristiques de base du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

- Exigences fonctionnelles conformément à la convention SOLAS, chapitre 4
- Zones maritimes
- Prescriptions relatives à l'emport et méthodes pour garantir la disponibilité d'équipements radioélectriques
- Veille sur les fréquences de détresse
- Sources d'énergie incluant les sources d'énergie d'urgence et de réserve
- Licences, certificats de sécurité radio, certificats d'opérateur radio, inspections et enquêtes

A.2. COMPÉTENCES PRATIQUES POUR UTILISER UNE STATION DE NAVIRE

A.2.1. Installation radiotéléphonique

- Installation radio VHF
- Installation radio MF/HF
- Antennes et connexions
- Réserve d'alimentation
- Équipement radioélectrique d'embarcation de sauvetage

A.2.2. Appel sélectif numérique (ASN)

- Menu de configuration ASN (par ex. sélection de la fréquence, vérification système)
- Arbre du menu d'appel ASN
- Parties du message lors d'un appel de détresse
- Parties du message lors d'autres appels

A.2.3. Radio télex (IDBE)

- Équipement
- Modes
- Système de numérotation et indicatif

A.2.4. NAVTEX

- Le système
- Le récepteur

A.2.5. Utilisation de systèmes satellitaires

- INMARSAT C
- INMARSAT récepteur d'appel de groupe amélioré (AGA)
- INMARSAT FLEET 77 / INMARSAT B
- IRIDIUM (après son approbation par l'OMI)

A.3. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

A.3.1. Communications de détresse, d'urgence et de sécurité pour l'ASN et la radiotéléphonie

- Communications de détresse via l'ASN
- Communications de détresse via la radiotéléphonie
- Communications d'urgence et de sécurité
- Protection des fréquences de détresse et de sécurité

A.3.2. Communications par satellite

- Station terrienne de navire
- Station terrienne de navire INMARSAT FLEET 77
- Station terrienne de navire INMARSAT B
- Station terrienne de navire INMARSAT C
- INMARSAT AGA

A.3.3. Autres moyens d'alerte et de localisation

- RLS par satellite
- Annulation de faux appels de détresse
- Répondeur radar de recherche et de sauvetage (SART)
- Transpondeur AIS de recherche et de sauvetage (AIS-SART)

A.3.4. Communications de recherche et sauvetage

- Le rôle des centres de coordination des secours
- Organisations de sauvetage maritime
- Volume III du Manuel International de Recherche et de Sauvetage Aéronautiques et Maritimes (IAMSAR)
- Systèmes de comptes rendus de navires

A.3.5. Informations de sécurité maritime (MSI)

- Réception d'informations de sécurité maritime (MSI)

A.3.6. Communications de routine

- Communications par ASN
- Communications par radiotéléphone

A.4. COMPÉTENCES DIVERSES

A.4.1. Réglementations et accords

- Réglementations et accords régissant le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

A.4.2. Documentation et publications

- Utilisation de documents et publications obligatoires
- Enregistrements radio

A.4.3. Capacité d'utiliser l'anglais, à l'écrit et à l'oral, pour un échange de communications satisfaisant pertinent pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

- Utilisation des phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes (SMCP) et du code international des signaux
- Abréviations standard reconnues et codes de service courants
- Utilisation de l'alphabet phonétique international

A.4.4. Planification du voyage

- Utilisation de publications appropriées pour l'ensemble du voyage du navire

A.4.5. Taxes sur le trafic

- Système de taxation international incluant le code CIAC (documentation UIT)

ANNEXE B. MATIÈRE D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT RESTREINT D'OPÉRATEUR (ROC)

La matière complète de l'examen est reprise dans la décision (99)01 de la CEPT.

B.1. CONNAISSANCE DES CARACTÉRISTIQUES DE BASE DU SERVICE MOBILE MARITIME

B.1.1. Principes généraux et caractéristiques de base du service mobile maritime

- Types de communications au sein du service mobile maritime
- Types de stations au sein du service mobile maritime
- Connaissance des fréquences et bandes de fréquences
- Connaissance de la propagation des fréquences
- Connaissance du rôle des différents modes de communications
- Connaissance des différents types de modulation et classes d'émission
- Fréquences attribuées au service mobile maritime

B.1.2. Principes généraux et caractéristiques de base du SMDSM

- Exigences fonctionnelles conformément à la convention SOLAS, chapitre 4
- Zones maritimes
- Prescriptions relatives à l'emport et méthodes pour garantir la disponibilité d'équipements radioélectriques
- Veille sur les fréquences de détresse
- Sources d'énergie incluant les sources d'énergie d'urgence et de réserve
- Licences, certificats de sécurité radio, certificats d'opérateur radio, inspections et enquêtes

B.2. COMPÉTENCES PRATIQUES POUR UTILISER UNE STATION DE NAVIRE

B.2.1. Installation radioélectrique

- Installation radio VHF
- Antennes et connexions
- Réserve d'alimentation
- Équipement radioélectrique d'embarcation de sauvetage

B.2.2. Appel sélectif numérique (ASN)

- Menu de configuration ASN (par ex. sélection de la fréquence, vérification système)
- Arbre du menu d'appel ASN
- Parties du message lors d'un appel de détresse
- Parties du message lors d'autres appels

B.2.3. NAVTEX

- Le système
- Le récepteur

B.3. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

B.3.1. Communications de détresse, d'urgence et de sécurité pour l'ASN et la radiotéléphonie

- Communications de détresse via l'ASN
- Communications de détresse via la radiotéléphonie
- Communications d'urgence et de sécurité
- Protection des fréquences de détresse

B.3.2. Autres moyens d'alerte et de localisation

- RLS par satellite
- Annulation de faux appels de détresse
- Répondeur radar de recherche et de sauvetage (SART)
- Émetteur AIS de recherche et de sauvetage (AIS-SART)

B.3.3. Communications de recherche et sauvetage

- Le rôle des centres de coordination des secours
- Volume III du Manuel International de Recherche et de Sauvetage Aéronautiques et Maritimes (IAMSAR)
- Organisations de sauvetage maritime
- Systèmes de comptes rendus de navires

B.3.4. Informations de sécurité maritime (MSI)

- Réception d'informations de sécurité maritime (MSI)

B.3.5. Communications de routine

- Communications par ASN
- Communications par radiotéléphone

B.4. COMPÉTENCES DIVERSES

B.4.1. Réglementations et accords

- Réglementations et accords régissant le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

B.4.2. Documentation et publications

- Utilisation de documents et publications obligatoires
- Enregistrements radio

B.4.3. Capacité d'utiliser l'anglais, à l'écrit et à l'oral, pour un échange de communications satisfaisant pertinent pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

- Utilisation des phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes (SMCP) et du code international des signaux
- Abréviations standard reconnues et codes de service courants
- Utilisation de l'alphabet phonétique international

B.4.4. Planification du voyage

- Utilisation de publications appropriées pour l'ensemble du voyage du navire

B.4.5. Taxes sur le trafic

- Système de taxation international incluant le code CIAC (documentation UIT)

ANNEXE C. MATIÈRE D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT POUR LES NAVIRES AU LONG COURS (LRC)

La matière complète de l'examen est reprise dans la recommandation (10)03 de la CEPT

C.1. CONNAISSANCE GÉNÉRALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE

C.1.1. Principes généraux et caractéristiques de base

- Types de communications
- Types de stations
- Connaissance générale des fréquences radio et bandes de fréquences
- Attribution et utilisation des fréquences
- Service mobile maritime par satellite

C.1.2. Aperçu de la structure du SMDSM

- Conception de système

C.1.3. Recherche et sauvetage (SAR)

- Régions SAR
- Le rôle des centres de coordination des secours
- Organisation de la recherche et du sauvetage
- Communications SAR y compris les communications sur site

C.1.4. Informations de sécurité maritime (MSI)

- Le système NAVTEX
- Système d'appel de groupe amélioré (AGA) (Inmarsat C)

C.2. CONNAISSANCE PRATIQUE ET CAPACITÉ D'UTILISER DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES

C.2.1. Installation radio VHF

- Canaux radiotéléphoniques
- Commandes de base et utilisation
- Appareil VHF portatif

C.2.2. Installation radio MF/HF

- Fréquences/canaux et critères de sélection
- Commandes courantes et utilisation

C.2.3. Appel sélectif numérique (ASN)

- Catégorisation des appels, priorité et définitions
- Types d'appels
- Identité du service mobile maritime (MMSI)
- Installations et utilisation

C.2.4. Antennes, interfaçage et sources d'énergie

- Performance et positionnement des antennes
- Interfaçage
- Sources d'énergie

C.3. PROCÉDURES ET FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES SOUS-SYSTÈMES

C.3.1. Procédures de communications de détresse, d'urgence et de sécurité en ASN pour VHF, MF et HF

- Procédures de détresse
- Communications d'urgence et de sécurité via un équipement ASN

C.3.2. Protection des fréquences de détresse sur les bandes VHF, MF et HF

- Éviter les brouillages préjudiciables
- Émissions au cours du trafic de détresse
- Prévention des émissions non autorisées
- Protocoles et procédures d'essais
- Éviter les émissions dans les bandes de garde VHF
- Procédures à suivre en cas d'émission d'une fausse alerte de détresse

C.3.3. Procédures et fonctionnement pratique du service mobile maritime par satellite

- Terminal Inmarsat C
- Inmarsat récepteur d'appel de groupe amélioré (AGA)
- Iridium (après son approbation par l'OMI)

C.3.4. Signaux d'alerte, de communication et de localisation

- Radiobalises de localisation des sinistres (RLS) 406 MHz
- Répondeur radar de recherche et de sauvetage (SART)
- Appareil VHF portatif

C.4. PROCÉDURES DE RADIOTÉLÉPHONIE

C.4.1. Capacité d'échanger des communications pertinentes pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

- Communications de détresse
- Communications d'urgence
- Communications de sécurité
- Connaissance de l'existence et utilisation du vocabulaire des phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes
- Alphabet phonétique

C.4.2. Connaissance pratique et théorique des procédures de radiotéléphonie

- Routines du trafic
- Procédures de correspondance publique et d'appels de radiotéléphonie
- Taxes sur le trafic

C.5. RÉGLEMENTATIONS SUR LES COMMUNICATIONS VHF/MF/HF

C.5.1. Réglementations, procédures et pratiques obligatoires

- Connaissance de la documentation nationale et internationale
- Connaissance des réglementations et accords internationaux

C.6. La matière de l'examen VHF est reprise à l'annexe E

ANNEXE D. MATIÈRE D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT POUR LES NAVIRES DE CABOTAGE (SRC)

La matière complète de l'examen est reprise dans la recommandation 31-04 de la CEPT

D.1. CONNAISSANCE GÉNÉRALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

D.1.1. Principes généraux et caractéristiques de base

- Types de communications au sein du service mobile maritime
- Types de stations
- Connaissance générale des canaux radio VHF

D.1.2. Aperçu de la structure du SMDSM

- Conception de système

D.1.3. Recherche et sauvetage (SAR)

- Régions SAR
- Le rôle des centres de coordination des secours
- Organisation de la recherche et du sauvetage
- Communications SAR y compris les communications sur site

D.1.4. Informations de sécurité maritime (MSI)

- Le système NAVTEX

D.2. CONNAISSANCES PRATIQUES DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES

D.2.1. Installation radio VHF

- Canaux radiotéléphoniques
- Commandes de base et utilisation
- Mariphone portable VHF

D.2.2. Appel sélectif numérique (ASN)

- Catégorisation des appels, priorité et définitions
- Types d'appels
- Identité du service mobile maritime (MMSI)
- Installations et utilisation

D.2.3. Antennes, interfaçage et sources d'énergie

- Performance et positionnement des antennes
- Interfaçage
- Sources d'énergie

D.3. PROCÉDURES ET FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES SOUS-SYSTÈMES

D.3.1. Procédures de communications de détresse, d'urgence et de sécurité ASN

- Procédures de détresse
- Communications d'urgence et de sécurité via un équipement ASN

D.3.2. Protection des fréquences de détresse

- Éviter les brouillages préjudiciables
- Émissions au cours du trafic de détresse
- Prévention des émissions non autorisées
- Protocoles et procédures d'essais
- Éviter les émissions dans les bandes de garde VHF
- Procédures à suivre en cas d'émission d'une fausse alerte de détresse

D.3.3. Signaux d'alerte, de communication et de localisation

- Radiobalises de localisation des sinistres (RLS) 406 MHz
- Répondeur radar de recherche et de sauvetage (SART)
- Appareil VHF portatif

D.4. PROCÉDURES DE RADIOTÉLÉPHONIE

D.4.1. Capacité d'échanger des communications pertinentes pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

- Communications de détresse
- Communications d'urgence
- Communications de sécurité
- Connaissance de l'existence et utilisation du vocabulaire des phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes
- Alphabet phonétique

D.4.2. Connaissance pratique et théorique des procédures de radiotéléphonie

- Routines du trafic
- Procédures de correspondance publique et d'appels de radiotéléphonie
- Taxes sur le trafic

D.5. RÉGLEMENTATIONS SUR LES COMMUNICATIONS VHF

D.5.1. Réglementations, procédures et pratiques obligatoires

- Connaissance de la documentation nationale et internationale
- Connaissance des réglementations et accords internationaux

D.5.2. La matière de l'examen VHF est reprise à l'annexe E

ANNEXE E. MATIÈRE D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT RESTREINT DE RADIOTÉLÉPHONISTE (VHF)

La matière détaillée est reprise dans le manuel VHF publié par l'Institut sur la base de l'accord Rainwat (Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure).

E.1. CONNAISSANCE DES CARACTÉRISTIQUES DE BASE DU SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE

- Types de réseaux
- Types de communications
- Types de stations
- Connaissances élémentaires des fréquences et bandes de fréquences
- Connaissances élémentaires du but et de la composition du code ATIS et de son lien avec l'indicatif d'appel
- Allocation des voies
- Connaissances élémentaires des règlements et des publications existants

E.2. CONNAISSANCES PRATIQUES ET APTITUDE À UTILISER L'ÉQUIPEMENT DE BASE D'UNE STATION DE BATEAU

- Équipement radioélectrique
- Antennes
- Alimentation électrique

E.3. CONNAISSANCES DÉTAILLÉES DES PROCÉDURES DE COMMUNICATION

ANNEXE F Lexique

CEPT : Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications

OMI : Organisation maritime internationale

UIT : Union internationale des Télécommunications

SMDSM : Système mondial de détresse et de sécurité en mer

SOLAS : (Safety of Life At Sea) convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Navire SOLAS : navire qui relève de la réglementation SOLAS (navire qui transporte des passagers, des cargos de plus de 300 tonnes...)

Navire NON-SOLAS : navires qui ne relèvent pas de la réglementation SOLAS (navires de pêche, navires militaires, yachts...)

Zone de navigation A1 : zone de navigation maritime définie par l'OMI située à l'intérieur de la zone de couverture radiotéléphonique d'au moins une station côtière travaillant sur ondes métriques et dans laquelle la fonction d'alerte « ASN » est disponible en permanence.

Eaux intérieures : zone de navigation non maritime, veuillez-vous référer au manuel VHF pour les limites exactes en Belgique.

ATIS : système de transmission automatique de l'indicatif lors de l'activation de l'émetteur.

Centre de formation : institut, école... donnant des cours SMDSM